



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.52
16 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 d) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES: INDÉPENDANCE DU POUVOIR
JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ**

Fédération de Russie: projet de résolution

2002/... Intégrité de l'appareil judiciaire

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant d'autres documents importants sur la question de l'intégrité du système judiciaire approuvés par différentes instances des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection

de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Convaincue que l'intégrité de l'appareil judiciaire est un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'indépendance, l'impartialité et l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que le principe de l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être respecté en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle;

2. *Réaffirme également* que chacun a le droit d'être jugé par des tribunaux de droit commun, c'est-à-dire des tribunaux appliquant des procédures dûment établies et que des tribunaux d'exception ne doivent pas être institués pour se substituer à la juridiction des tribunaux de droit commun ou judiciaires;

3. *Souligne* qu'il importe que toute personne accusée d'un acte délictueux soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à la défense lui auront été assurées;

4. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;

5. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit se fonder sur les principes de l'indépendance et de l'impartialité;

6. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité des armes dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

7. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation;

8. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire normal et appliquent des procédures dûment établies;

9. *Prie* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de prendre pleinement en compte la présente résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session.
